

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en

GESTION DE PORTEFEUILLE NATCAN INC. TRUST BANQUE NATIONALE INC.

2010-DIST-0008

Le 19 mai 2010

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des
demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de Gestion de portefeuille Natcan inc. (« Natcan »)

et

Trust Banque Nationale Inc. (« TBN »)

(collectivement, les « déposants » et, individuellement, un « déposant »)**Décision****Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2) b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* selon laquelle un conseiller inscrit ne peut sciemment faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès du portefeuille de placement d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller, afin de permettre les achats et les ventes qui suivent (chaque achat et vente, une « opération entre fonds »):

- i) pour que les organismes de placement collectif existants et futurs dont un déposant ou un membre de son groupe est le conseiller inscrit et auxquels le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») s'applique (chacun étant un « fonds visé par le Règlement 81-102 » et, collectivement, les « fonds visés par le Règlement 81-102 ») puissent effectuer des opérations entre fonds sur des titres avec des fonds d'investissement existants et futurs dont un déposant ou un membre de son groupe est le conseiller inscrit et auxquels le Règlement 81-102 ne s'applique pas (individuellement et collectivement « fonds en gestion commune ») ou avec un compte entièrement géré par un déposant ou un membre de son groupe pour un client qui n'est pas une personne responsable (individuellement un « compte géré » et, collectivement, les « comptes gérés »);
- ii) pour qu'un fonds visé par le Règlement 81-102 puisse effectuer des opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse (expression qui comprend les titres négociés en bourse canadiens et étrangers) avec un autre fonds visé par le Règlement 81-102 au dernier cours vendeur, au sens des règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant l'exécution de l'opération (le « dernier cours vendeur ») au lieu du cours de clôture (le « cours de clôture ») conformément à la définition du cours du marché mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);
- iii) pour qu'un fonds en gestion commune puisse effectuer des opérations entre fonds sur des titres avec un autre fonds en gestion commune, un fonds visé par le Règlement 81-102 ou un compte géré;
- iv) pour qu'un compte géré puisse effectuer des opérations entre fonds sur des titres avec un fonds en gestion commune ou un fonds visé par le Règlement 81-102;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous un régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; et

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 81-102 ou le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées. Certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est donné précédemment ou ci-après.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Natcan est une société régie en vertu des lois du Québec et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires du Canada, sauf au Yukon et au Nunavut, à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de directeur des placements de produits dérivés en Ontario.
2. TBN est une société régie en vertu des lois du Québec et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan.
3. Le siège social de chacun des déposants est situé à Montréal, au Québec.
4. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102 et des fonds en gestion commune (individuellement et collectivement les « fonds ») est ou sera un fonds d'investissement créé à titre de fiducie ou de société en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
5. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102, sauf le Fonds d'obligations canadiennes Protégé Banque Nationale, le Fonds de retraite équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds croissance équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds d'actions canadiennes Protégé Banque Nationale et le Fonds mondial Protégé Banque Nationale (collectivement, les « Fonds Protégés ») est ou sera un émetteur assujéti dont les titres sont offerts à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle rédigés et déposés conformément à la législation. Les Fonds Protégés sont des émetteurs assujétis qui sont tenus de déposer une notice annuelle en vertu de l'article 9.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, mais dont les titres ne sont pas actuellement offerts à des fins de placement.
6. Chacun des fonds en gestion commune ne sera pas un émetteur assujéti. Les titres de chacun des fonds en gestion commune sont ou seront offerts aux fins de placement en vertu de dispenses des exigences de prospectus.
7. Les déposants et chacun des fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
8. Un déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de portefeuille de chaque fonds et de chaque compte géré.
9. Société de fiducie Natcan (« SFN ») ou TBN ou tout autre membre du groupe des déposants est ou pourrait être le fiduciaire des fonds qui sont créés à titre de fiducie et, par conséquent, les fonds peuvent être des personnes ayant des liens avec une personne responsable.

10. SFN et TBN sont chacune une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (« BNC »), société ouverte canadienne dont les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto, et Natcan est une filiale indirecte à propriété majoritaire de BNC.
11. Les déposants souhaitent être en mesure de conclure des opérations entre fonds sur des titres comme suit : a) entre un fonds visé par le Règlement 81-102 et un autre fonds visé par le Règlement 81-102, un fonds en gestion commune ou un compte géré; b) entre un fonds en gestion commune et un autre fonds en gestion commune, un fonds visé par le Règlement 81-102 ou un compte géré; et c) entre un compte géré et un fonds en gestion commune ou un fonds visé par le Règlement 81-102.
12. Le gestionnaire de chacun des fonds visés par le Règlement 81-102 a créé ou créera un comité d'examen indépendant (« CEI ») relativement à chacun de ces fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.
13. Le gestionnaire de chacun des fonds en gestion commune créera un CEI à l'égard de chaque fonds en gestion commune. Le mandat du CEI d'un fonds en gestion commune sera d'approuver les opérations entre fonds impliquant un fonds en gestion commune et un autre fonds ou un compte géré.
14. Le CEI des fonds en gestion commune sera composé par le gestionnaire des fonds en gestion commune conformément à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et sera tenu de respecter la norme de diligence énoncée à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le CEI des fonds en gestion commune n'approuvera pas une opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune, à moins qu'il n'ait pris la décision dont il est question au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
15. Les opérations entre fonds impliquant un fonds visé par le Règlement 81-102 seront soumises au CEI pertinent du fonds visé par le Règlement 81-102 aux termes du paragraphe 5.2(1) du Règlement 81-107. Le gestionnaire et le CEI du fonds visé par le Règlement 81-102 se conformeront à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement aux instructions permanentes que le CEI a fournies relativement à l'opération entre fonds.
16. Au moment d'une opération entre fonds, chaque déposant aura adopté des politiques et des procédures pour permettre aux fonds d'effectuer des opérations entre fonds avec d'autres fonds ou des comptes gérés.
17. Chaque opération entre fonds sera conforme à l'objectif de placement du fonds ou du compte géré pertinent.
18. Avant d'effectuer des opérations entre fonds au nom d'un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré renfermera l'autorisation du client permettant au gestionnaire de portefeuille du compte géré d'effectuer des opérations entre fonds.
19. En raison des divers objectifs de placement et stratégies de placement qu'utilisent les fonds et les comptes gérés, il pourrait être judicieux pour les différents portefeuilles de placement d'acquérir ou d'aliéner les mêmes titres par l'intermédiaire du même système de négociation. Bien que le Règlement 81-107 ait autorisé les opérations entre fonds impliquant deux fonds visés par le Règlement 81-107 gérés par le même gestionnaire, les déposants ont conclu que de nombreux avantages découleraient de l'accroissement du nombre de contreparties pouvant participer à une opération entre fonds occasionné par l'ajout de fonds en gestion commune et de comptes gérés. Parmi ces avantages, on compte les frais d'opérations réduits, une atténuation de l'impact sur les marchés et une exécution plus rapide de l'opération entre fonds, ainsi que des procédures de conformité plus simples et plus fiables. Sans la dispense souhaitée, les fonds et les comptes gérés ne peuvent bénéficier de ces avantages.

20. Un déposant ou un membre de son groupe ne peut invoquer la dispense à l'égard de la législation aux termes du paragraphe 6.1(4) du Règlement 81-107 pour effectuer une opération entre fonds, à moins que les parties ne soient deux fonds visés par le Règlement 81-102 et que l'opération entre fonds ne soit conclue au cours du marché, lequel, dans le cas des titres négociés en bourse, comprend le cours de clôture et non le dernier cours vendeur.
21. Lorsqu'un déposant ou un membre de son groupe effectue une opération entre fonds sur des titres impliquant un fonds ou un compte géré, il suivra la procédure suivante :
- a) le gestionnaire de portefeuille du déposant ou d'un membre de son groupe remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par le fonds ou le compte géré à un négociateur du pupitre de négociation du déposant ou d'un membre de son groupe;
 - b) le gestionnaire de portefeuille du déposant ou d'un membre de son groupe remettra les directives concernant la vente ou l'achat d'un titre par l'autre fonds ou compte géré à un négociateur du pupitre de négociation du déposant ou d'un membre de son groupe;
 - c) le négociateur du pupitre de négociation demandera l'approbation du responsable de la conformité (le « RC ») du déposant ou d'un membre de son groupe afin d'exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds;
 - d) une fois l'approbation du RC obtenue, le négociateur du pupitre de négociation pourra à son gré exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds conformément aux exigences des alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, à la condition, dans le cas des titres négociés en bourse, que l'opération entre fonds puisse être exécutée au dernier cours vendeur du titre, établi au moment de la réception de l'approbation du RC avant l'exécution de l'opération ou au cours de clôture;
 - e) conformément aux politiques applicables au pupitre de négociation du déposant ou d'un membre de son groupe, tous les ordres doivent être exécutés en temps opportun et ne demeureront en vigueur que pendant 30 jours, à moins que le gestionnaire de portefeuille n'annule l'ordre auparavant;
 - f) le négociateur du pupitre de négociation informera le déposant ou un membre de son groupe du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.
22. Les déposants ont décidé qu'il serait dans l'intérêt des fonds et des comptes gérés d'obtenir la dispense souhaitée pour les raisons suivantes :
- a) les coûts et les délais d'exécution des opérations pour les fonds et les comptes gérés seront réduits;
 - b) les procédures de conformité seront moins complexes et plus fiables, et leur suivi en sera simplifié et plus efficace, tant pour le déposant que pour tout membre de son groupe, relativement à l'exécution des opérations pour le compte des fonds et des comptes gérés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) l'opération entre fonds est conforme à l'objectif de placement du fonds ou du compte géré;
- b) un déposant ou un membre de son groupe soumet l'opération entre fonds impliquant un fonds au CEI de ce fonds de la façon envisagée par l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire et le CEI du fonds respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement à l'opération entre fonds;
- c) dans le cas d'une opération entre fonds impliquant deux fonds visés par le Règlement 81-102 :
 - i) pour les titres négociés en bourse, l'opération entre fonds est exécutée au dernier cours vendeur ou au cours de clôture du titre, et l'opération entre fonds respecte les alinéas a), b), c), d), f) et g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
 - ii) pour tous les autres titres, l'opération entre fonds respecte les alinéas a) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
- d) dans le cas d'une opération entre fonds impliquant un fonds visé par le Règlement 81-102 et un fonds en gestion commune ou un compte géré :
 - i) le CEI du fonds visé par le Règlement 81-102 a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds visé par le Règlement 81-102 conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - ii) si la contrepartie est un fonds en gestion commune, le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds en gestion commune conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - iii) si la contrepartie est un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré autorise l'opération entre fonds;
 - iv) pour les titres négociés en bourse, l'opération entre fonds est exécutée au dernier cours vendeur ou au cours de clôture du titre et l'opération entre fonds respecte les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
 - v) pour tous les autres titres, l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
- e) dans le cas d'une opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune et un fonds visé par le Règlement 81-102, un compte géré ou un autre fonds en gestion commune :
 - i) le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds en gestion commune conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - ii) si la contrepartie est un fonds visé par le Règlement 81-102 ou un autre fonds en gestion commune, le CEI du fonds a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - iii) si la contrepartie est un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré autorise l'opération entre fonds;
 - iv) pour les titres négociés en bourse, l'opération entre fonds est exécutée au dernier cours vendeur ou au cours de clôture du titre, et l'opération entre fonds respecte les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;

- v) pour tous les autres titres, l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
- f) dans le cas d'une opération entre fonds impliquant un compte géré et un fonds :
 - i) la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré autorise l'opération entre fonds;
 - ii) le CEI du fonds visé par le Règlement 81-102 ou du fonds en gestion commune, le cas échéant, a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - iii) pour les titres négociés en bourse, l'opération entre fonds est exécutée au dernier cours vendeur ou au cours de clôture du titre, et l'opération entre fonds respecte les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
 - iv) pour tous les autres titres, l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.